



Facebook live 19-03-2020 / 13h (Darmanin – accoss – ddfip)

Mis à jour facebook live le 24-03-2020 (même interlocuteurs)

Ce qu'il faut retenir : le gouvernement a mis 45Mds d'€ sur la table pour les aides aux entreprises. Il n'y en aura pas pour tout le monde. Le Ministre Darmanin a indiqué : « Tous ceux qui ont les moyens de payer les salariés, les impôts, les charges doivent le faire, c'est un effort national ».

L'administration veut bien aider pour reporter les impôts et charges mais ne pas faire de cadeaux. Le ministre a été très clair, nous allons creuser le déficit qu'il faudra ensuite résorber avec des recettes, donc des impôts.

#### **Fonds de solidarité :** (1Mds par mois)

Accessible à tous les dirigeants d'entreprise (EI, gérant, président SAS) dont le CA est < à 1M d'€ et qui ont moins de 10 salariés. Le montant sera de 1500€ par mois tant que les commerces et entreprises seront fermés. Cette aide sera versée par la DDFIP en fin de mois et ne peut être déclarée pour l'heure avant le 31 mars 2020.

**Le comparatif mars 2020 et mars 2019 est fait sur le chiffre d'affaires enregistré et facturé indépendamment des encaissements.**

Pour pouvoir bénéficier du fonds il faut :

- connaître une baisse de plus de 70% de son chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport à mars 2019 (ce qui risque d'être compliqué car le confinement a débuté le 16 mars... mais ce n'est pas moi qui fait les lois...)
- ou faire partie des commerces qui ont été fermés depuis le 14 mars 2020 par décret (restaurant, bar...)

Pour ceux qui n'ont pas de CA comparatif en mars 2019 car ils ont débuté leur activité après, il sera fait une moyenne de leur chiffre d'affaires depuis le début de leur activité jusqu'à mars 2020. LE CA de mars 2020 devra être < de + de 70% pour y être éligible.

Pour ceux qui viennent de débiter leur activité et n'ont pas encore eu de chiffre d'affaires ou très peu, vous pouvez vous tourner vers le fonds d'action sanitaire et social du SSI (pour tous les autres, c'est le fonds de solidarité en cours de création qui fonctionnera).

**Attention cette aide du fonds de solidarité est non cumulable avec l'arrêt maladie pour garde d'enfants !** Toutefois, si vous vous êtes déclarés dans ce cas-là (qui sera moins avantageux que le fonds de solidarité), le gouvernement planche sur d'autres dispositifs complémentaires (à suivre...).

---

**Cabinet LYE & ASSOCIÉS**  
<https://www.lye-expertise.com>

3, Rue Valentin Chabrand  
BP 165 - 05005 GAP Cedex  
Tel : 04 92 52 01 35

6, Avenue du Dauphiné  
05100 - BRIANCON  
Tel : 04 92 20 60 60

26, Rue du Moulin  
05300 - LARAGNE  
Tel. : 04 92 43 65 09

SARL au capital de 134.000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Marseille  
RCS GAP B 313 350 977



**Ce fonds de solidarité est versé sur le compte de l'entreprise et n'est pas individuelle. Aussi en cas de co-gérance, l'aide ne sera versée qu'une seule fois.**

**A ce jour nous ne pouvons dire si ces aides entreront dans le bénéfices taxable des entreprises... à suivre.**

#### **TVA :**

Pas de possibilité de ne pas régler ce qui est dû. Le ministre a rappelé que la TVA permettait de payer les soignants, les services de l'état, les retraites... et que donc il n'y aurait aucun cadeau sur la TVA d'autant que la TVA de mars est due sur des opérations de février non impactées par la crise sanitaire.

#### **Chômage partiel :** (8Mds par mois)

Les services de la Direccte sont débordés et n'arrivent pas à ouvrir les comptes pour déclarer l'activité partielle. Il est demandé aux entreprises de prendre leurs dispositions pour les salaires de fin de mois car il faudra faire l'avance en attendant les aides de l'Etat. En cas de difficultés de trésorerie il faut se tourner vers les banques pour demander des lignes de trésorerie supplémentaires.

#### **Salariés en CESU :**

Les salariés en CESU pourront également bénéficier du chômage partiel. A voir avec les particuliers employeurs pour faire les demandes de chômage partiel directement à la fin du mois sur le site du CESU et du Pajeemploi.

#### **Indemnisation télétravail :**

L'Urssaf indique que l'employeur peut verser une indemnité forfaitaire de télétravail pour pallier les dépenses supplémentaires à charge des salariés pendant la période de télétravail.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/le-teletravail.html>

**Prime « macron » 2020 :** le projet de loi de finances rectificative publié ce jour modifie le texte actuel qui oblige les entreprises souhaitant verser la prime « Macron » de 1000 euros à avoir un accord d'intéressement au sein de l'entreprise est suspendu. Aussi cette prime est à nouveau ouverte à l'ensemble des entreprises avec les mêmes conditions que l'année dernière.

Si difficultés particulières : [gerald.darmanin@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:gerald.darmanin@cabinets.finances.gouv.fr)

---

**Cabinet LYE & ASSOCIÉS**  
<https://www.lye-expertise.com>

3, Rue Valentin Chabrand  
BP 165 - 05005 GAP Cedex  
Tel : 04 92 52 01 35

6, Avenue du Dauphiné  
05100 - BRIANCON  
Tel : 04 92 20 60 60

26, Rue du Moulin  
05300 - LARAGNE  
Tel. : 04 92 43 65 09

SARL au capital de 134.000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Marseille  
RCS GAP B 313 350 977